

MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

SBC/UNEP

Date 27 JUIL 2009

Done by KKA

Action NS/D

File

Date

N° 22.12 - 200902089

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination et, se référant à sa communication en date du 20 mai 2009 relative à la décision IX/3 adoptée par la 9^{ème} Conférence des Parties : « Plan stratégique et nouveau cadre stratégique », a l'honneur de lui faire parvenir les réponses suivantes :

Question 1 :

Suite à la décision 9/3 adoptée par la COP 9 en vue d'élaborer un plan stratégique et un nouveau cadre stratégique, les Parties sont invitées à fournir des données et des informations afin de faciliter l'évaluation du caractère effectif de la mise en œuvre de la Convention

Réponse :

« La Convention de Bâle a été rendue exécutoire en Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n°10698 du 7 novembre 1992.

Une étude juridique est en cours dans la Principauté de Monaco pour l'adoption de la réglementation relative à la gestion des déchets.

Cette réglementation reprendra le dispositif de la Convention de Bâle et sera intégrée dans le Code de l'Environnement lorsque celui-ci sera promulgué.

Le projet de code de l'Environnement prévoit la définition des déchets dangereux sous forme d'une liste. Il précise, entre autres, que :

« La liste des déchets dangereux et la liste des propriétés de danger qui justifient l'inscription d'un déchet sur ladite liste sont fixées par ordonnance souveraine. »

« Les prescriptions spécifiques à la production, au conditionnement, au transport, à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au stockage et au traitement des déchets dangereux sont fixées par ordonnance souveraine. »

Cette réponse doit être envisagée à la lumière des données qui ont été transmises au Secrétariat de la Convention de Bâle dans le cadre du questionnaire annuel élaboré en 2008 »

Question 2 :

Les Parties sont invitées à amender le nouveau cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, en particulier pour ce qui concerne les indicateurs de performance et de mise en œuvre et les rôles respectifs du Secrétariat de la Convention et des centres régionaux de coordination.

Réponse :

« A ce stade, la Principauté n'a aucun commentaire particulier à émettre quant au futur cadre stratégique de mise en œuvre de la Convention de Bâle, tant en ce qui concerne les indicateurs de performance et de mise en œuvre, qu'en ce qui concerne les rôles respectifs des différentes parties prenantes. »

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies saurait gré au Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination de bien vouloir accuser réception de la présente Note verbale.

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, les assurances de sa haute considération. el .

Genève, 20 juillet 2009

